

## Arrêt

**n° 158 389 du 14 décembre 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 2 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.*

*Vous êtes auditionnée au CGRA le 13 mai 2013 et le 21 novembre 2013. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes née le 2 octobre 1986 à Garango, au Burkina Faso. Vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Vous vivez à Garango.*

*En 1995, votre père décède. La même année votre mère épouse votre oncle paternel, [A.B.].*

*A l'âge de 12 ans, vous êtes excisée comme toutes les femmes de votre famille.*

*En juillet 2003, vous obtenez le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC). Votre oncle vous informe alors qu'il a l'intention de vous marier à [Z.B.], un homme d'une septantaine d'années, marabout au village.*

*En septembre 2003, vous recevez une bourse pour poursuivre vos études dans la capitale mais votre oncle s'obstine dans son projet de mariage et refuse que vous partiez. Vous demandez à une tante paternelle d'intercéder en votre faveur pour qu'il renonce à son projet. Elle vous apprend alors que votre oncle doit vous donner en mariage au nom d'une dette contractée envers [Z.] dans le passé par votre père.*

*Fin septembre 2003, votre oncle vous informe que vous serez mariée le 23 octobre suivant.*

*Le 7 octobre 2003, vous vous rendez au commissariat de Garango pour empêcher ce mariage. Sur place, on vous informe que, s'agissant d'une affaire de famille, on ne peut pas vous aider.*

*Le 15 octobre 2003, avec l'aide de votre mère, vous prenez la fuite avec votre compagnon, [C.B.], et vous vous installez avec lui chez ses parents, à Koudougou, où vous poursuivez vos études jusqu'au Baccalauréat (BAC). Dès cette époque, vous entretenez une correspondance épistolaire avec votre mère.*

*Le 24 juin 2004 naît à Koudougou votre fils, [J.-A. B.].*

*En janvier 2007, votre compagnon part s'installer en République Démocratique du Congo. Vous restez vivre chez vos beaux-parents avec votre fils.*

*Le 9 mars 2010, après que votre mère ait avoué à votre oncle où vous vous trouvez, ils viennent tous les deux vous chercher chez vos beaux-parents et vous ramènent au village. A partir de ce jour, votre oncle, excédé par vos refus successifs, vous séquestre, vous maltraite et menace de vous faire ré-exciser. Vous feignez accepter le mariage forcé et, le 15 mai 2010, votre oncle vous permet de recouvrer votre liberté mais désigne votre cousin sourd-muet, [B.], pour vous surveiller.*

*Le 18 mai 2010, vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez votre amie [A.B.], à Ouahigouya.*

*Le 18 janvier 2013, vous croisez votre cousin [I.] sur le marché local. Il vous informe que, suite à votre fuite en mai 2010, votre oncle a répudié votre mère et qu'il a appris, grâce à votre mari marabout et ses fétiches, où vous vous cachez. Votre amie [A.] entame des démarches pour vous faire quitter le pays.*

*Le 1er avril 2013, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

*Après une semaine, votre amie [A.] vous apprend par téléphone que vos parents sont venus vous chercher chez elle et l'ont interrogée à votre sujet.*

*Le 29 novembre 2013, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier.*

*Cette décision est annulée le 3 juillet 2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 126733. Le CCE y demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent au minimum porter sur les points suivants : vous réentendre au sujet de la crainte liée à votre excision ; recueillir des informations actualisées sur les différentes pratiques d'excision et de ré-excision au Burkina Faso, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités à l'encontre d'acteurs privés et, au besoin, vous confronter à ces informations.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le projet de votre oncle de vous marier de force et de vous faire ré-exciser. Or, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.*

***Tout d'abord, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos concernant le projet de mariage forcé auquel vous deviez être soumise.***

*Ainsi, vous expliquez que votre oncle tient à vous marier de force en raison d'une dette précédemment contractée par votre défunt père auprès de votre mari forcé. Cependant, vous dites ignorer tant le montant de ladite dette ainsi que l'année au cours de laquelle votre père l'a contractée (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).*

*Il convient également de relever qu'avant votre fuite de votre pays, vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour vous renseigner sur ces points pour tenter de rembourser ladite dette et échapper au mariage forcé allégué (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). Dans la mesure où vous avez appris cette information en 2003, il n'est pas possible que vous ayez fui votre pays en 2013, soit dix ans plus tard, sans avoir mené de démarche sérieuse et crédible pour vous renseigner sur ce point.*

*Une telle inertie dans votre chef n'est nullement compatible avec le refus catégorique que vous dites avoir opposé à ce projet de mariage forcé vous concernant. Cela d'autant plus que vous insistez sur le fait que vous vouliez trouver une solution à vos problèmes, d'abord en consultant votre tante paternelle afin qu'elle intervienne en votre faveur auprès de votre oncle, en demandant la même chose à votre mère, puis en vous rendant au commissariat de police pour porter plainte contre votre oncle et son projet de mariage forcé.*

*Ensuite, alors que votre oncle était conscient de votre opposition à votre mariage forcé avec [Z.] dès le mois de juillet 2003, il n'est pas crédible qu'il n'ait pris aucune disposition pour se rassurer que vous ne prendriez pas la fuite, d'autant plus qu'il a toujours tenu à la réalisation de ce projet. Il n'est ainsi pas crédible que vous ayez continué à bénéficier de votre liberté, vous rendant notamment au commissariat de police de Garango ou quittant avec une facilité déconcertante son domicile pour fuir avec votre compagnon à Koudougou.*

*De la même manière, alors que votre oncle a fini par vous retrouver à Koudougou sept ans après votre fuite, il n'est pas plausible qu'il n'ait pas rapidement célébré votre mariage au lieu de vous séquestrer avant de vous permettre de recouvrer votre liberté, courant ainsi le risque de vous voir vous enfuir à nouveau. Cela n'est d'ailleurs pas crédible puisque les préparatifs du mariage avaient déjà été menés, que votre mariage avait déjà été fixé au 23 octobre 2003, et que le projet de mariage n'avait jamais été abandonné (voir p. 10 du rapport d'audition du 13 mai 2013 et p. 10, 12-14 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).*

*De plus, il est étonnant qu'après qu'il vous ait retrouvée à votre lieu de cachette et ramenée chez lui, sept ans après votre fuite, votre oncle vous fasse surveiller par un cousin sourd-muet et vous laisse vous promener au verger fréquenté par beaucoup de personnes (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 10 et 12 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). En effet, en raison de votre première fuite et de sa détermination de vous marier de force, il n'est pas permis de croire qu'il ait désigné ce cousin atteint de surdité et muet, qui pouvait difficilement l'alerter rapidement au cas où vous tentiez de prendre la fuite, et qu'il vous ait laissée vous rendre dans un endroit fréquenté par beaucoup de monde, ce qui pouvait faciliter votre fuite. Il est plutôt raisonnable de penser qu'il ait pris des mesures plus importantes et sûres afin d'éviter que vous échappiez de nouveau à la concrétisation du projet hérité de votre défunt père, son frère, auquel il était attaché.*

*Dans le même registre, à la question de savoir comment votre oncle conversait avec votre cousin sourd-muet, vous dites l'ignorer (voir p. 11 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). Or, en ayant vécu dans la même cour avec votre oncle et ce cousin depuis votre jeune âge, il n'est pas possible que vous ignoriez cet élément.*

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, votre nouvelle évasion alléguée du domicile de votre oncle le 18 mai 2010 est dénuée de toute crédibilité (voir p. 15 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 10 et 11 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).

En outre, vous relatez qu'après votre nouvelle fuite du domicile de votre oncle le 18 mai 2010, vous avez trouvé refuge chez votre amie [A.B.], à Ouahigouya, et que près de trois ans plus tard, en janvier 2013, votre cousin [I.] vous a appris que votre oncle avait récemment été informé de votre cachette. A la question de savoir comment votre oncle a appris que vous étiez à Ouahigouya, chez [A.], vous expliquez que votre futur mari est marabout, capable de consulter les fétiches, et que, grâce à ses pouvoirs, il a pu retrouver votre lieu de cachette en 2013 (voir p. 22 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 12 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). Premièrement, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication qui relève de l'ordre du supranaturel. Deuxièmement, si votre mari possédait les pouvoirs que vous lui attribuez, il serait étonnant qu'il ne vous ait pas retrouvée pendant les 7 années que vous avez passée chez les parents de votre compagnons ni plus tôt chez votre amie [A.].

Par ailleurs, alors que votre cousin [I.] vous a informée dès janvier 2013 que votre oncle et votre futur mari forcé étaient au courant de votre présence chez [A.], vous dites avoir encore vécu à ce domicile jusqu'à votre départ du pays le 1er avril 2013, soit pendant plus de deux mois. Votre explication selon laquelle vous vouliez partir mais que votre amie [A.] vous a convaincue de rester « [...] En disant qu'elle va trouver une solution pour moi et que tant qu'elle vivra il ne m'arrivera rien et le projet de mon beau-père et de mon futur mari échouera » n'est pas satisfaisante au regard de la gravité des faits que vous invoquez. Cette explication est d'autant moins crédible que vous dites que, pendant toute cette période, vous passiez les nuits chez votre amie et la journée, vous vous baladiez dans les endroits reculés, dans la commune et en dehors de la ville (voir p. 16 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 12 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). Pareille attitude dans votre chef n'est nullement compatible avec la gravité des faits présentés et votre crainte alléguée.

De même, le CGRA ne peut que s'étonner du long laps de temps (environ trois mois) que votre oncle ait mis pour venir vous chercher chez votre amie [A.] malgré le fait qu'il connaissait votre lieu de cachette, que vous vous étiez déjà enfuie deux fois de son domicile et qu'il insistait à ce que le mariage prévu ait quand même lieu (p. 7 du rapport d'audition du 13 mai 2013).

Les importantes lacunes qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Dès lors, le CGRA ne peut donc prêter foi au projet de mariage forcé auquel vous deviez être soumise par votre oncle.

**Concernant votre crainte d'être ré-excisée en cas de retour, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information objective en la matière et au vu de vos déclarations sur les circonstances liées à ce risque. Cette analyse ne permet pas au CGRA de tenir cette crainte pour établie.**

Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier, que la ré-excision est pratiquée au Burkina Faso dans des cas très exceptionnels, uniquement chez des jeunes filles excisées où la cicatrisation se fait mal et cette intervention a alors lieu dans les jours ou semaines qui suivent l'excision. Ceci n'est pas votre cas. Confrontée à cette information, vous dites que la ré-excision existe et que votre oncle voulait vous faire ré-exciser, sans apporter d'autres explications (voir p. 12 du rapport d'audition du 20 novembre 2014).

Les informations susmentionnées ont pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un risque de ré-excision dans votre chef.

Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément objectif et consistant pour appuyer vos affirmations suivant lesquelles une ré-excision pourrait être pratiquée sur une jeune fille pour désobéissance (voir p. 9 et 12 du rapport d'audition du 20 novembre 2014). De telles affirmations se réduisent dès lors, en l'état, à de simples allégations.

En outre, vous liez votre crainte de ré-excision au projet de mariage forcé et à votre refus de vous y soumettre (voir p. 9 et 12 du rapport d'audition du 20 novembre 2014). Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le CGRA peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour au Burkina Faso.

Dès lors, au vu de ces éléments, votre crainte de ré-excision ne peut être tenue pour établie.

**Par ailleurs, il ressort des informations en possession du CGRA que les autorités burkinabés sont très actives dans la lutte contre les MGF, que des arrestations et condamnations sont fréquentes, que de nombreuses actions de sensibilisation sont menées par les autorités nationales, traditionnelles et religieuses et par des ONG, que des structures d'accueil existent pour les filles et femmes qui fuient leur foyer et que les jeunes filles et les femmes qui refusent l'excision peuvent chercher secours auprès des autorités.**

Au vu de ce contexte, votre explication selon laquelle vous étiez déçue par les autorités qui ne vous ont pas aidée en 2003 lorsque vous aviez porté plainte concernant votre mariage forcé, que vous aviez peur qu'elles ne vous aident pas de nouveau et que c'est pour ces motifs que vous n'avez plus demandé protection à vos autorités nationales n'est pas crédible (p. 23 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 13-14 du rapport d'audition du 20 novembre 2014).

Quant à la demande du CCE de recueillir des informations actualisées sur « les **séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision** », il est impossible d'y répondre par une note générale du fait du caractère très individuel que ces conséquences et séquelles peuvent prendre chez chaque femme. Dès lors, ces conséquences et séquelles doivent être analysées au cas par cas, de manière individuelle.

En ce qui vous concerne, il est à rappeler que vous avez été excisée à 12 ans, que vous avez suivi un cursus scolaire jusqu'au Baccalauréat, que vous avez donné naissance à un enfant, que vous avez vécu normalement d'abord chez vos beaux-parents et ensuite chez une amie, que vous aviez un petit commerce pendant le séjour chez votre amie et que vous avez quitté votre pays à l'âge de 26 ans.

Concernant les séquelles physiques de l'excision, vous déclarez avoir été soignée de manière traditionnelle suite à l'hémorragie que vous avez eue quelques jours après l'excision, avoir passé cinq jours à l'hôpital après l'accouchement et avoir reçu des médicaments contre les pertes urinaires et les pertes blanches dont vous vous plaignez (p. 11 et 14 du rapport d'audition du 20 novembre 2014).

Quant à vos problèmes psychologiques, vous dites que vous n'avez commencé un suivi psychologique qu'en janvier 2014, suite au décès de votre mère, que vous aviez déjà des problèmes avant mais n'avez pas été suivie (p. 8 du rapport d'audition du 20 novembre 2014). A ce propos, il est à souligner que vous êtes arrivée en Belgique en avril 2013, soit 9 mois avant le début de votre thérapie.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors que vous étiez âgée de 12 ans d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.**

**Enfin, les documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

Ainsi, votre extrait d'acte de naissance n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, il constitue un commencement de preuve qui permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Quant aux photographies de votre fils et de votre compagnon, le CGRA relève tout d'abord qu'elles ne permettent ni de déterminer l'identité - si ce n'est la vôtre - des personnes qui y figurent ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Aussi ne permettent-elles pas d'affirmer que vous craignez d'être mariée de force et réexcisée. Par conséquent, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

L'acte de décès de Mme [Y.M.], votre mère, constate que cette personne est décédée le 24 décembre 2013 à Lopou en Côte d'Ivoire. Cette constatation ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre mariage forcé et votre crainte de ré-excision.

Vous déposez également plusieurs certificats qui attestent que vous avez subi une excision de type 2 (certificat du 24 avril 2013 du docteur K. Wellfens, attestation du 23 septembre 2014 du docteur Martin Caillet, attestation du 30 octobre 2014 du docteur Dominique Daniel). De plus de constater l'excision

subie, docteur Daniel rappelle dans son attestation le déroulement de votre excision tel que vous le lui avez raconté ainsi que les menaces de ré-excision dont vous lui avez fait part. Quant au docteur Caillet, il répète également les propos que vous avez tenus à l'appui de votre demande d'asile et il conclut que vous risquez d'être ré-excisée en cas de retour au pays.

Le CGRA ne met nullement en cause le diagnostic selon lequel vous avez subi une excision de type 2, fait qui n'est pas contesté dans la présente décision. Cependant, s'agissant de l'affirmation selon laquelle vous présentez un risque de ré-excision en cas de retour au pays, le CGRA estime que le docteur Caillet n'est pas habilité à déduire de son diagnostic que vous seriez dès facto ré-excisée en cas de retour dans votre pays.

En outre, vous présentez deux attestations psychologiques. La 1ère attestation de suivi psychologique délivrée le 19 mai 2014 par la psychologue Pascale Discry fait bilan de 5 séances de thérapie. Elle rappelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La psychologue fait part de vos troubles de sommeil avec des cauchemars récurrents, de vos troubles de la mémoire et des troubles de l'appétit. Le CGRA rappelle ici qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Partant, ce document ne rétablit pas la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant à la 2nde attestation de suivi psychologique délivrée le 15 novembre 2014 par la même psychologue, Pascale Discry, elle atteste que vous poursuivez le travail psychothérapeutique depuis le 24 janvier 2014 et que, depuis lors, dix séances ont eu lieu. Cette attestation ne permet toutefois pas d'affirmer que vos problèmes psychologiques sont liés aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Le certificat de l'asbl Constats rédigé le 15 mai 2014 par le docteur en médecine, Cécile Vanschepdael, rappelle les faits que vous invoquez au CGRA à la base de votre demande d'asile. Docteur Vanschepdael évoque les troubles de sommeil et les cauchemars dont vous vous plaignez. Elle constate, lors d'un examen médical, la présence de nombreuses cicatrices à différents endroits de votre corps, cicatrices que vous attribuez aux coups infligés par votre oncle. Le médecin atteste également que vous êtes excisée de type 2 et que vous risquez de subir une ré-excision. Le CGRA rappelle d'abord qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. S'agissant de l'affirmation selon laquelle vous présentez un risque de ré-excision, le CGRA estime que le docteur Vanschepdael n'est pas habilitée à déduire de son diagnostic que vous seriez ré-excisée en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, le Cedoca a soumis à deux experts burkinabés, sous forme d'un document anonyme, les conclusions de ce rapport. Les deux experts réfutent l'existence de la pratique de ré-excision au Burkina Faso. Comme mentionné plus haut, la ré-excision n'existe au Burkina Faso que dans des situations exceptionnelles, là où l'intervention chez une jeune fille aurait été mal exécutée. Cette ré-excision se fait quelques jours, au plus tard quelques semaines, après l'opération initiale. La ré-excision est exclue chez une femme adulte. Au vu de ces éléments, l'attestation de l'asbl Constats ne rétablit pas la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Il en va de même pour le certificat médical délivré par le docteur Paye Andrea le 15 avril 2013 qui fait état de nombreuses cicatrices et qui fait mention de la cause de vos blessures, à savoir « des coups administrés par autrui ». S'il est vrai que l'attestation médicale confirme la présence de cicatrices sur votre corps, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Elle ne permet dès lors pas de confirmer votre récit et de rétablir sa crédibilité.

Quant à l'attestation de Mme Fabienne Richard, sage-femme et experte MGF au GAMS, elle fait part de l'existence d'un taux élevé d'excisions au Burkina Faso et de l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités burkinabés. Elle déclare également avoir rencontré, lors d'une de ses missions en novembre 2013, une dame victime de réexcision au Burkina Faso pour avoir refusé un mariage forcé. Le CGRA

remarque que l'affirmation selon laquelle des ré-excisions sont possible à l'âge adulte, comme l'affirme ce document, se base sur le seul cas rapporté par une animatrice burkinabé. Le CGRA rappelle que le contexte dans lequel vous risquez une ré-excision a été remis en cause dans la présente décision et que cette affirmation ne correspond pas aux informations objectives en possession du CGRA, déjà citées précédemment.

La lettre rédigée par votre amie, [A.B.], est un témoignage privé dont le caractère limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le CGRA est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En ce qui la concerne, la Carte d'activités de l'asbl GAMS BELGIQUE prouve uniquement que vous vous êtes engagée à participer aux activités de cette asbl sans pour autant expliquer les importantes lacunes relevées supra. Elle ne permet également pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant le mariage forcé et votre crainte de subir une ré-excision en cas de retour dans votre pays.

Le document « Pratique de ré-excision » de l'asbl Intact évoque l'existence de la pratique de ré-excision sans toutefois préciser dans quel(s) pays cette pratique existe.

L'intervention de Feliwel Diallo décrit le cas particulier d'une jeune femme guinéenne qui a subi l'excision et un mariage forcé. Elle ne peut être prise en considération dans votre dossier vu qu'il s'agit d'un témoignage d'une dame guinéenne, lié par conséquent au contexte guinéen et non pas burkinabé.

Les articles « Violences faites aux femmes » (décembre 2001), « Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » (15 novembre 2002), « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso » (30 août 2005), « Etre femme au Burkina Faso » (2006), « Lutte contre l'excision : on avance à reculons au Burkina » (11 août 2008) et « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » (10 mai 2011) informent que les mariages forcés et l'excision existent au Burkina Faso, ce que le CGRA ne remet pas en cause dans la présente décision. Le CGRA remarque que ces documents traitent de manière générale des pratiques que sont l'excision et le mariage forcé au Burkina Faso mais ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits particuliers que vous invoquez comme étant la base de votre demande d'asile.

L'article « Pratiques du wak et du maraboutage : la permanence du sacré dans les représentations africaines de la réussite économique et sociale » (20 août 2010) explique le phénomène de maraboutage en Afrique et au Burkina Faso. Il n'invoque toutefois pas votre cas personnel et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense » (requête, page 4).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 30).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (cf supra) ; A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 32).

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Étude réalisée par le Ministère de la promotion de la femme au Burkina Faso »
2. « Document de l'association "L'Afrique pour les droits des femmes" »
3. « Rapport national du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur le Burkina Faso d'août 2008 »
4. « WILDAF, juillet 2012, "pour une société sans violence au Burkina Faso" »
5. « WILDAF, juillet 2002, "Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso" »
6. « Attestation de Madame Fabienne RICHARD du 8 juin 2012, experte au GAMS + annexes »
7. « Jean-Luc Roux, Respect For Change Burkina, 10 décembre 2014 »
8. « Fabienne Richard, GAMS Belgique, 10 novembre 2014 »
9. « Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision, <http://www.gams.be> »
10. « "Les conséquences psychologiques de l'excision", <http://www.psychoenfants.fr> »
11. « "Excision : traumatisme et reconstruction", <http://www.essentielle.be> »
12. « "L'excision – une pratique lourde de conséquences", UNICEF »

4.2. En date du 11 décembre 2015, la partie requérante a transmis, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique.

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

### 5. Les rétroactes de la demande

5.1. Le 02 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 novembre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 126 733 du 3 juillet 2014 dans l'affaire 143 024.

5.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

## 6. Examen de la demande

6.1. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante, et pour ce faire, elle souligne en premier lieu le caractère inconsistant du récit s'agissant de la dette contractée par son père. Elle souligne également l'incohérence à ce que le beau-père de la requérante n'ait pris aucune disposition afin de s'assurer qu'elle ne fuit pas après l'annonce de son futur mariage. De même, elle juge incohérent qu'il lui permette une certaine liberté de mouvement après l'avoir ramenée suite à sa première fuite. La partie défenderesse qualifie encore d'« *étonnant* » que la surveillance de la requérante ait été confiée à un sourd-muet, et qu'elle ne soit pas capable d'expliquer de quelle manière ce dernier communiquait avec son beau-père. Quant au procédé par lequel la requérante aurait été retrouvée suite à sa première fuite, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir se satisfaire de l'explication « *supernaturelle* » avancée, et tire également argument du fait que la requérante n'ait pas tenté de se cacher à un autre endroit, de même que du long laps de temps écoulé avant que son oncle ne vienne la chercher. S'agissant de la crainte de réexcision exprimée par la requérante, il est en premier lieu avancé par la partie défenderesse que, selon les informations en sa possession, cette pratique est très exceptionnelle au Burkina Faso, et ne concerne pas la situation de la requérante. Elle souligne par ailleurs que cette seconde crainte ne saurait être tenue pour crédible dans la mesure où elle est liée au mariage forcé invoqué, lequel n'est pas tenu pour établi. La partie défenderesse relève également, sur la base de ses informations, que les autorités burkinabés sont capables d'apporter une protection. Concernant les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à l'excision, la partie défenderesse souligne en premier lieu que cette analyse doit être réalisée au cas par cas. Dans cette optique, elle considère que rien ne permet de conclure en l'existence d'une crainte liée à l'excision passée de la requérante. Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut, une nouvelle fois, pas statuer sur le fond.

En effet, la partie requérante avance notamment que, « *dans sa décision, le CGRA considère que, selon les informations objectives dont il dispose, la réexcision est pratiquée au Burkina Faso dans des cas très exceptionnels, uniquement chez des jeunes filles excisées dont la cicatrisation se fait mal. [Qu']afin de justifier ses allégations, la partie adverse se base sur le COI Focus, « Burkina Faso – Mutilations génitales féminines » du 25 septembre 2014 ainsi que sur un complément d'information du 22 octobre 2014 et plus précisément sur le témoignage de deux experts sur la question de l'excision au Burkina Faso. [Que] les références mentionnent que les informations citées ont été récoltées par le biais d'un entretien téléphonique et de deux mails des 13.10.2014 et 23.10.2014 qui ne sont pas produits. La requérante n'a donc pas accès au compte-rendu de ces entretiens ni aux mails en réponse des deux personnes contactées par la partie adverse, ce qui l'empêche d'en apprécier le contenu et de vérifier que les réponses données ont été fidèlement retranscrites et n'ont pas été interprétées par la partie adverse. [Qu']en procédant ainsi, le CGRA a violé les droits de la défense, le principe du contradictoire ainsi que le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...]* ». Enfin, la partie requérante renvoie à de la jurisprudence (requête, page 18 à 20).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne en substance que, « *quant aux arguments de la requête portant sur les informations citées et récoltées par le biais d'un entretien téléphonique et de deux mails des 13.10.2014 et 23.10.2014 qui ne sont pas produits à l'appui du*

document COI. La partie défenderesse répond que les sources consultées ne sont pas directement opposées aux déclarations de la requérante, mais font partie d'un ensemble d'informations récoltées afin de connaître l'ampleur de la pratique de la réexcision au Burkina Faso en général. Cette critique est vaine dès lors que la partie requérante a elle-même produit ses informations générales et cité ses sources sur le même sujet pour contredire les contacts du CGRA sur la pratique de la réexcision au Burkina Faso » (note d'observation, page 4).

Pour sa part, le Conseil constate, concernant les entretiens téléphoniques référencés dans les recherches du service de documentation de la partie défenderesse (COI Focus -- Burkina Faso – Mutilations génitales féminines – 25 septembre 2014 ; COI Focus – HV2014-003 – 22 octobre 2014) qu'aucun compte-rendu n'y est annexé et, concernant les courriers électroniques mentionnés, que seul un simple aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés y figure sans toutefois qu'une copie intégrale de ces échanges ne soit jointe à ces rapports, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. À cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Par ailleurs, contrairement à ce que semble avancer la partie défenderesse dans sa note d'observation, les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et n'opèrent pas de distinction selon que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un élément factuel du récit de la partie requérante ou non. Raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

6.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. SELVON

S. PARENT